

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : SOCIETE FRANCAISE
D'EQUIPEMENT BUREAUTIQUE

n° de gestion : 1985B00831

n° d'identification : 333 321 636

n° de dépôt : A2010/005688

Date du dépôt : 20/04/2010

Pièce : décision de l'associé unique du
26/02/2010



1306333

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

20 AVR. 2010

enregistré sous le numéro :
N° de gestion :

5400
S B 837

**SOCIETE FRANCAISE D'EQUIPEMENT BUREAUTIQUE
SOFEB**

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.505.800 euros
Siège social : 20, rue Theron de Montaugé
31200 Toulouse (Haute-Garonne)

333 321 636 RCS Toulouse

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE
UNIQUE EN DATE DU 26 FEVRIER 2010**

**SOCIETE FRANCAISE D'EQUIPEMENT BUREAUTIQUE
SOFEB**

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.505.800 euros
Siège social : 20, rue Theron de Montaugé
31200 Toulouse (Haute-Garonne)

333 321 636 RCS Toulouse

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26 FEVRIER 2010**

Le 26 février 2010, à 11h00,

L'associé unique,

- la société Sharp Electronics France SA, société anonyme au capital de 20 775 000 euros, dont le siège social est à 22, avenue des Nations, ZAC Paris Nord II, BP 52094 Villepinte – 95948 Roissy Charles-de-Gaulle cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 722 004 694 RCS Bobigny, représentée par Monsieur Philippe Lefort, en sa qualité de Président Directeur Général (l'« **Associé Unique** »),

titulaire de la totalité des 23.372 actions composant le capital social de la société SOFEB (la « **Société** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- la lettre de démission de Monsieur Philippe Lefort du 19 janvier 2010 ;
- le rapport du Président.

A pris les décisions ci-dessous relatives à l'ordre du jour suivant :

- constatation de la démission de Monsieur Philippe Lefort de ses fonctions de Président ;
- nomination de Monsieur Keiichi Katsuta en qualité de nouveau Président ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- pouvoirs en vue des formalités.

La société SARL ALIZE AUDIT, représentée par Monsieur Gérard Cazeneuve, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, est absente et excusée.

Monsieur Jean-Christophe Thibaud, secrétaire du Comité d'Entreprise, régulièrement convoqué par lettre remise en main propre contre décharge, est absent et excusé.

L'Associé Unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Constatation de la démission de Monsieur Philippe Lefort de ses fonctions de Président)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prend acte de la démission de Monsieur Philippe Lefort de ses fonctions de Président de la Société avec effet immédiat et remercie chaleureusement Monsieur Philippe Lefort pour sa contribution au sein de la Société tout au long de l'exercice de son mandat de Président.

L'Associé Unique lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Nomination d'un nouveau Président ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération)

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de Président de la Société, Monsieur Keiichi Katsuta, de nationalité japonaise, né le 10 août 1958, à Ikeda (Japon) et résidant Scheffelstrasse 23, 22301 Hamburg, Allemagne, avec effet immédiat et sans limitation de durée.

Monsieur Keiichi Katsuta déclare accepter ces fonctions de Président de la Société et remercie l'Associé Unique de la confiance qui lui est ainsi témoignée. Monsieur Keiichi Katsuta déclare en outre qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président de la Société. L'Associé Unique prend acte de cette déclaration.

L'Associé Unique décide que, durant son mandat, le Président aura les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société. Le Président devra toutefois se conformer aux dispositions légales et statutaires, ainsi qu'à toutes limitations découlant de mesures ou dispositions internes au groupe Sharp.

L'Associé Unique prend acte de la décision de Monsieur Keiichi Katsuta de ne solliciter aucune rémunération particulière au titre de ses fonctions de Président de la Société. L'Associé Unique décide toutefois que le Président aura droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation exposés dans l'intérêt de la Société et ce, conformément à la politique en vigueur à cet égard au sein du groupe Sharp.

Cette nomination est faite sous réserve de l'accomplissement des formalités de déclaration auprès de la Préfecture de Toulouse, en conformité avec les articles L 122-1 et D 122-2 du Code de commerce.

L'Associé Unique prend acte de ce que le remplaçant de Monsieur Philippe Lefort dans les fonctions de Président de la Société, dont la nomination fait l'objet de cette deuxième décision, n'est pas un ressortissant de l'Union Européenne et que sa nomination est donc faite sous réserve de l'accomplissement des formalités de déclaration auprès de la Préfecture de Toulouse.

Afin d'assurer, en pratique, le suivi de la direction générale de la Société jusqu'à la date à laquelle le nouveau Président sera pleinement en exercice, l'Associé Unique demande au Président, qui l'accepte, de consentir une délégation de pouvoirs limitée par son étendue et sa durée, en faveur de Monsieur Hiroshi Ushio, dirigeant du groupe auquel appartient la Société qui, à son niveau de responsabilité et de qualification, dispose des compétences professionnelles, de l'autorité et des moyens requis pour l'exercice effectif des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs à DLA Piper UK LLP, cabinet d'avocats, 15/17, rue Scribe, 75009 Paris, représenté par Maître Lionel Koehler-Magne et Mesdames Isabelle Goullier ou Christine Maillard, porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.


L'Associé Unique)
Sharp Electronics France SA)
Par : Monsieur Philippe Lefort